



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 26-08-298

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : CM / LM / OM

Nomenclature :

Objet :

6. Libertés publiques et Pouvoirs de Polices- 6.1 Police Municipale

Fermeture temporaire du chemin piéton GR002 pour des raisons de sécurité liées à la dangerosité des arbres entre la rue du Port aux Malades (barrières pompiers) et les berges de Seine à Draveil.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 14.08.26

Publication le 14.08.26

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité publique ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le code de la voirie routière, le cas échéant ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la sûreté des personnes circulant sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que le cheminement piéton identifié GR002, situé sur le territoire de la commune de Draveil, présente actuellement un risque pour la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT la présence, le long et/ou à proximité immédiate de ce cheminement, d'arbres présentant un état sanitaire et/ou mécanique dégradé, susceptibles de provoquer la chute de branches ou d'arbres sur le cheminement ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette situation, la circulation des piétons sur le chemin GR002 est susceptible de présenter un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'attente de l'intervention des services compétents, de procéder à la fermeture temporaire de ce cheminement afin de prévenir tout risque d'accident ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du **VENDREDI 14 AOUT 2026** et jusqu'à la levée du risque, le cheminement piéton GR002 situé entre la rue du Port aux Malades (barrières pompiers) et les berges de Seine est interdit à la circulation des piétons pour des raisons de sécurité.

Cette fermeture est prise à titre temporaire et restera en vigueur jusqu'à ce qu'une inspection des lieux permette de constater que les conditions de sécurité sont à nouveau réunies.

ARTICLE 2 :

La fermeture du cheminement sera matérialisée par la mise en place de barrières, dispositifs de protection et panneaux de signalisation réglementaire, placés aux différents points d'accès au chemin GR002.

Il sera notamment indiqué aux usagers que l'accès au cheminement est interdit pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 3 :

Les services municipaux compétents sont chargés de procéder, dans les meilleurs délais, aux mesures nécessaires permettant de supprimer ou réduire le danger identifié, notamment par l'intervention d'un professionnel compétent pour procéder à l'expertise, à l'élagage, à l'abattage ou toute autre opération rendue nécessaire par l'état des arbres concernés.

ARTICLE 4

La réouverture du chemin GR002 ne pourra intervenir qu'après vérification de la sécurisation du site et constat par les services compétents que les conditions nécessaires à la sécurité des usagers sont réunies.

ARTICLE 5 :

Tout accès au cheminement malgré l'interdiction prévue au présent arrêté est effectué aux risques et périls du contrevenant.

Les usagers sont invités à respecter strictement les dispositifs de fermeture et de signalisation mis en place.

ARTICLE 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux et retiré à son issue par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 8:

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et la Maison du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le

14 AOÛT 2026

Sylvain RAQUET
5^{ème} Maire Adjoint en charge des Travaux,
de la Gestion du Patrimoine Bâti et la Voirie